

Si vous constatez que l'un des éléments nécessaires à une rentrée en toute sécurité fait défaut comme les éléments mentionnés ci-dessus, nous vous engageons à faire valoir votre droit d'alerte et de retrait, en informant votre inspecteur de circonscription en passant par le biais de votre directeur et en informant votre syndicat qui pourra se rendre dans votre école pour constater la situation.

Vous n'avez pas le droit de rentrer à votre domicile, vous devez vous mettre en dehors de la situation potentiellement dangereuse.

Vous trouverez un courrier modèle ci-dessous.

DROIT D'ALERTE/ DROIT DE RETRAIT

Le droit de retrait des enseignants doit s'envisager au cas par cas

Comme tous les fonctionnaires, les enseignants sont astreints à un strict devoir d'obéissance hiérarchique. Par la profession spécifique qu'ils ont librement choisi de rejoindre, les enseignants doivent donc obéissance à l'État qui les emploie.

Cependant, cette obligation est tempérée par l'existence d'un droit de retrait leur permettant de désobéir de manière exceptionnelle si la situation le justifie.

Le droit de retrait ne peut être exercé qu'en cas de situation professionnelle présentant un danger grave et imminent pour la santé physique de l'agent :

- L'agent doit alerter immédiatement sa hiérarchie de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection ;
- Il peut se retirer d'une telle situation ;
- Aucune sanction disciplinaire ni aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent qui s'est retiré d'une telle situation ;
- L'autorité administrative ne peut pas demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité tant que persiste ce danger grave et imminent.

En revanche, l'agent qui abuse du droit de retrait en l'exerçant dans une situation qui ne le justifie pas s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement pour abandon de poste.

Deux hypothèses semblent devoir être distinguées :

- Un exercice généralisé du droit de retrait des enseignants à partir du 11 mai sera fragilisé juridiquement compte tenu notamment des mesures que s'apprête à prendre le gouvernement pour adapter le service public à la situation sanitaire. À tout le moins, il conviendra de surveiller les mesures prises (ex : limitation des effectifs des classes, distanciation sociale, fourniture de masques et de gels hydroalcoolique, etc.) sur lesquelles le juge administratif exercera son contrôle le cas échéant. Plus les mesures prises pour protéger les agents seront importantes, plus la caractérisation d'un danger « grave et imminent » justifiant le droit de retrait sera délicate ;
- En revanche, pour certains agents considérés comme « à risque » au regard de l'état des connaissances scientifiques sur le covid-19, c'est-à-dire les enseignants âgés ou pouvant justifier médicalement d'une pathologie particulière (ex : diabète, maladies respiratoires, etc.) l'exercice du droit de retrait pourrait au cas par cas s'envisager. En tout état de cause, il sera nécessaire que l'agent puisse justifier, au besoin devant le juge, de la réalité de la pathologie en question, qui ne saurait pouvoir reposer sur de simples allégations (des certificats médicaux seront nécessaires). Toute pathologie ne pourra pas en outre justifier le droit de retrait des enseignants, là encore en fonction de la consistance des mesures prises par le gouvernement pour protéger les agents dans les classes.

Le juge administratif examinera le cas échéant la légalité du retrait d'un agent au cas par cas au regard de l'importance et de la réalité des mesures prises par l'administration et de la pathologie invoquée.

Mais le fait d'imposer à tous les enseignants de reprendre le travail le 11 mai n'est pas sans risque pour l'État.

2/ L'État peut engager sa responsabilité

Il est intéressant de rapprocher la situation actuelle de reprise des classes pendant l'épidémie de coronavirus covid-19 d'un précédent jurisprudentiel rendu par le Conseil d'État le 6 novembre 1968.

MME/M.....
Ecole.....
Adresse mail.....

A.....
Le.....

Madame, Monsieur l'IA-DAASEN ,
Sous couvert de Mme/M. l' IEN de la circonscription de.....

Je vous alerte ce car j'estime avoir un motif raisonnable de penser que ma situation de travail représente un danger grave et imminent pour ma santé et ma vie en raison du virus Covid-19, en raison du risque sanitaire qu'il représente et de l'anxiété liée à l'exposition à ce risque. Je me suis assuré(e) que ma mise en retrait « ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. » (art. 5-6, alinéa III)
Par conséquent, je fais usage de mon droit de retrait.
Du fait même du danger, je vous alerte de la situation, je préviens mon syndicat pour qu'il fasse les constatations nécessaires et j'exercerai mon droit de retrait si nécessaire.
Je vous prie d'agréer l'expression de mon profond respect.